



## PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
INTERMINISTÉRIELLES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

### ARRETE N°PREF-SAPPIE-BE-2019-0552

du 18 NOV. 2019

portant mise en demeure  
de la société CONIMAST INTERNATIONAL à SAINT-FLORENTIN

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1, L.512-20, L. 514-5,

**VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°PREF-DCPP-2011-0126 du 4 mai 2011 autorisant la société CONIMAST INTERNATIONAL à exploiter une usine de traitement des métaux sur le territoire de la commune de SAINT-FLORENTIN,

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 septembre 2019, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement,

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 29 octobre 2019 suite à la transmission du rapport susvisé,

**CONSIDÉRANT** l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2011 susvisé qui dispose : « *Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur* »,

**CONSIDÉRANT** l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose : « *L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique* »,

**CONSIDÉRANT** qu'une Analyse du Risque Foudre (ARF) a été réalisée par l'APAVE en 2011, concluant qu'une protection complémentaire est requise pour le bâtiment principal zone bains GALVA et nécessite une étude technique,

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 13 septembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié et de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2011 : l'étude technique n'a pas été menée suite à l'analyse du risque foudre de 2011, aucun dispositif de protection contre la foudre n'est en place,

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié et de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2011 susvisés,

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CONIMAST INTERNATIONAL de respecter les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié et l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2011 susvisés ,

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La société CONIMAST INTERNATIONAL exploitant une usine de traitement des métaux sise sur la commune de Saint-Florentin, zone industrielle La Saunière, est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié et à l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2011 susvisés :

- en fournissant une étude technique, réalisée en fonction des résultats de l'analyse du risque foudre **avant le 31 janvier 2020**,
- en fournissant le bon de commande pour l'installation des dispositifs de protection contre la foudre à mettre en place **avant le 28 février 2020**,
- en fournissant le rapport de vérification complète des installations **avant le 29 mai 2020**.

### **ARTICLE 2 – SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 – PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

## ARTICLE 4 – EXÉCUTION

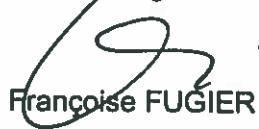
Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société CONIMAST INTERNATIONAL et dont copie sera notifiée à :

- M. le Sous-préfet de Sens,
- M. le Maire de Saint-Florentin,
- Mme la Responsable de l'Unité Départementale Nièvre-Yonne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne.

Fait à Auxerre,

18 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale,

  
Françoise FUGIER



## Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être introduit.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

